Décision n° 2014-1244
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 octobre 2014
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la communauté urbaine de Bordeaux
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans l'agglomération bordelaise (33)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2009-0575 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 juillet 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la communauté urbaine de Bordeaux pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans l'agglomération bordelaise (33) ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2014 de la communauté urbaine de Bordeaux, reçue le 13 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Dans la bande LF, avec une canalisation de 3 kHz de large, l'autorisation d'utilisation d'un canal simplex alloti dans l'agglomération bordelaise délivrée à la communauté urbaine de Bordeaux par décision n° 2009-0575 en date du 7 juillet 2009, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe

Dans la bande MF, avec une canalisation de 18 kHz de large, l'autorisation d'utilisation d'un canal simplex alloti, dans l'agglomération bordelaise, délivrée à la communauté urbaine de Bordeaux par décision n° 2009-0575 en date du 7 juillet 2009, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la communauté urbaine de Bordeaux.

Fait à Paris, le 21 octobre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI